



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-082

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

DDT 90 /

90-2023-07-12-00001 - Arrêté préfectoral fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2023-2024 (4 pages) Page 3

90-2023-07-13-00002 - DÉCISION DE NOMINATION DU DÉLÉGUÉE ADJOINT ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DÉLÉGUÉ DE L'AGENCE A L'UN OU PLUSIEURS DE SES COLLABORATEURS (6 pages) Page 8

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

90-2023-07-07-00005 - arrêté de servitudes d'utilité publique : société Sélectarc à Grandvillars (12 pages) Page 15

DSDEN /

90-2023-07-07-00006 - Arrêté délégation signature Mme TANZI-DASEN 90 - Mme ROGLER-SG DSDEN 90 juillet 2023 (3 pages) Page 28

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

90-2023-07-07-00004 - Arrêté n°23-194 BAG - Renouvellement des membres du Comité de massif du Jura (4 pages) Page 32

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2023-07-13-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Emmanuel Jacquemin Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est (4 pages) Page 37

90-2023-07-12-00002 - ARRETE SURVOL AERIEN HELICOPTERES DE FRANCE (8 pages) Page 42

DDT 90

90-2023-07-12-00001

Arrêté préfectoral fixant les nombres minimum et maximum d animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2023-2024

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2023-

Fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2023-2024

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L.425-6, L.425-8, R.425-2 et R. 425-12 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 80/88 du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU les résultats des comptages nocturnes sur la période de 2012 à 2023 et des comptages IKV (indice kilométrique voiture) sur la période de 2018 à 2023,

VU les résultats des comptages interdépartementaux de Haute-Saône et du Territoire de Belfort du chamois,

VU les cartes des aires de répartition des populations de chevreuils, cerfs et chamois,

VU les signalements de dégâts forestiers par l'office national des forêts,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 juin 2023,

VU les observations à l'issue de la consultation du public intervenue du 19 juin 2023 au 11 juillet 2023,

CONSIDÉRANT l'obligation pour les propriétaires forestiers de replanter de grandes surfaces forestières suite aux dépérissements constatés sur les épicéas à cause de la crise sanitaire du scolyte ou sur d'autres essences du fait de la sécheresse et des canicules,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dégâts causés par les ongulés sur les régénérations naturelles et les plantations forestières,

CONSIDÉRANT les dégâts causés par les cervidés et chamois sur le Territoire de Belfort sur les peuplements forestiers en régénération naturelle ou artificielle,

CONSIDÉRANT que les forestiers sont contraints de mettre en place des mesures de protection des plantations et de prévention des dégâts dans les forêts compte tenu du déséquilibre sylvo-cynégétique,

CONSIDÉRANT les indices sur l'évolution des populations de chevreuil,

CONSIDÉRANT la présence d'une population globale estimée entre 30 à 50 cerfs dans le département répartis sur les UGC 1,2,3 et 10,

CONSIDÉRANT la présence d'une population de chamois dans le département sur les UGC 1, 2, de quelques animaux dans les UGC 7 et 9 et de la pression exercée par le chamois sur la régénération naturelle constatée en 2018 dans les UGC 1 et 2,

CONSIDÉRANT la présence de daims sur le site clôturé du dépôt de carburant de la commune de Chèvremont dans l'UGC 4 devant être régulés et l'évasion occasionnelle d'animaux d'élevages existant dans le département qui doivent être prélevés,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour la campagne de chasse 2023-2024, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, et dans chaque unité de gestion cynégétique (UGC) sont fixés par espèce comme suit :

- Concernant le daim :

	Minimum	Maximum
UGC 4	2	8
Autres UGC	0	5
Total pour le département	2	13

- Concernant le chamois :

	Minimum	Maximum
UGC 1	20	26
UGC 2	1	7
UGC 7	0	2
Total pour le département	21	35

- Concernant le cerf :

	Minimum	Maximum
Total pour le département	9	25

- Concernant le chevreuil :

	Minimum	Maximum
UGC 1	122	149
UGC 2	106	129
UGC 3	90	110
UGC 4	111	135
UGC 5	57	70
UGC 6	230	270
UGC 7	107	130
UGC 8	129	152
UGC 9	111	135
UGC 10	139	170
Total pour le département	1202	1450

L'objectif minimum de prélèvements est fixé à 1300 chevreuils pour le Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 8^e jour suivant sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts, au président de la chambre d'agriculture, à la présidente de l'association départementale des communes forestières et au directeur de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 12/07/2023

Pour le préfet, et par délégation
le directeur adjoint départemental des territoires


Benoît FABRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2023-07-13-00002

DÉCISION DE NOMINATION DU DÉLÉGUÉE
ADJOINT ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU
DÉLÉGUÉ DE L'AGENCE A L'UN OU PLUSIEURS
DE SES COLLABORATEURS

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n° 02-2023

Monsieur Raphaël SODINI, délégué de l'Anah dans le département du Territoire de Belfort, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Olivier KUBLER, titulaire du grade d'attaché principal d'administration et occupant la fonction de chef du service habitat et urbanisme à la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à monsieur Olivier KUBLER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Olivier KUBLER, délégué adjoint à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Mme Patricia DEROUSSEAUX-LEBERT, adjointe au chef du service habitat et urbanisme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO².

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR³ (4), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

² Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

³ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 5 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Patricia DEROUSSEAU-LEBERT, adjointe au chef du service habitat et urbanisme, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;

- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Selon le cas, territoire couvert ou non par une convention conclue en application des articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, choisir le bloc adéquat.

Article 6 :

Délégation est donnée à madame Marlène CLEMENTE, cheffe de la cellule gestion des aides à la pierre au sein du service habitat et urbanisme de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR⁴, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à madame Marlène CLEMENTE, cheffe de la cellule parc privé au sein du service habitat et urbanisme de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

⁴ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 7

Délégation est donnée à madame Isabelle JACQUEMIN, instructrice Anah, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 9 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;
- à monsieur le Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Belfort, le **13 JUL. 2023**

Le Préfet, délégué de l'Agence



Raphaël SODINI

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors du changement de délégué adjoint ;
- 3) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
- 4) lors de la modification du contenu d'une délégation.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2023-07-07-00005

arrêté de servitudes d'utilité publique : société
Sélectarc à Grandvillars

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Portant prescriptions au titre des installations classées
Servitudes d'utilités publiques**

**SOCIÉTÉ SELECTARC
12, rue Juvénal VIELLARD
90600 GRANDVILLARS**

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-12-16-00002 du 16 décembre 2022 imposant à la société SELECTARC à Grandvillars, des prescriptions spéciales relatives à la surveillance des eaux et au confinement des terres polluées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le rapport « *mise à jour du plan de gestion de la zone industrielle des Forges : études de faisabilité des options de gestion et choix induits* » dont la proposition de servitudes d'utilité publique, dans sa version du 10 juin 2014 établi par le bureau d'études atelier d'écologie urbaine ;

Vu le dossier d'ouvrages exécutés « *Restructuration du site des forges - Grandvillars* » de l'entreprise EGC Galopin du 4 novembre 2014 ;

Vu l'absence d'avis de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort suite à la consultation du 20 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'avis de la commune de Grandvillars suite à la consultation du 20 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'exploitant du 20 décembre 2022 ;

Vu l'avis du 12 janvier 2023 exprimé par le propriétaire de la parcelle concernée - la société SEM Sud Développement en application de l'article R. 515-31-2 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS), unité territoriale Nord Franche-Comté du 14 février 2023 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – inspection des installations classées du 24 février 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 25 avril 2023 ;

Considérant qu'une activité industrielle de transformation des métaux et de petite métallurgie a été exercée depuis le 19^{ème} siècle au droit du site de SELECTARC ;

Considérant que le site a fait l'objet de travaux d'excavation des terres souillées aux hydrocarbures au droit et à proximité de l'usine SELECTARC suite au réaménagement de la zone industrielle des Forges de Grandvillars, qu'une partie des terres polluées aux métaux a fait l'objet d'un confinement in-situ dans un merlon paysager constitué d'une alvéole situé au sud-ouest de l'usine de SELECTARC, qu'une autre partie des remblais de terrassement ne présentant pas de pollution spécifique a également été mise en œuvre sur ce merlon ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de réhabilitation (excavation et évacuation d'une partie des terres polluées) visant à maîtriser les risques liés à ces pollutions ;

Considérant que pour éviter tout usage incompatible avec l'existence du merlon, il convient de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation du terrain, limiter les usages, ce afin d'en conserver la mémoire et de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou pour la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant par ailleurs que l'efficacité dans le temps du système de confinement est contrôlée par une surveillance de la qualité des eaux souterraines via un réseau d'ouvrages et une surveillance géotechnique et topographique et qu'il est donc nécessaire que ces ouvrages soient accessibles et maintenus en état ;

Considérant que l'existence d'un propriétaire unique a permis de procéder à la consultation écrite de celui-ci par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes peuvent être instituées sur des terrains ayant accueilli des activités industrielles ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1 – DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

Des servitudes d'utilités publiques, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur la parcelle cadastrale de la commune de Grandvillars, section AE n° 154 sise au 12, rue Juvénal Viellard. Les zones concernées sont la zone n° 1 (merlon), la zone n° 3 (réseau de surveillance) et la zone entre le merlon et le canal usinier.

Cette parcelle et ces zones sont localisées sur le plan en annexe I du présent arrêté.

Cette parcelle appartient à la société SEM SUD DEVELOPPEMENT, immatriculée au registre du commerce sous le numéro B752 504 670 (SIREN), dont le siège est 8 place Raymond Forni, 90100 Delle.

Article 2 – DURÉE DES SERVITUDES

Les présentes servitudes sont instituées sans limite de durée, tant que les terres polluées au sein du merlon de confinement ne sont pas intégralement retirées.

Article 3 – DÉTERMINATION DES USAGES AU MOMENT DE LA MISE EN PLACE DE LA RESTRICTION D'USAGE

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir uniquement les usages suivants :

- zone 1 (partie sud-ouest) : usage de type merlon de confinement à l'exclusion de tout autre usage ;
- zone 2 : usage de type industriel.

Les terrains constituant la zone 3 figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté ont été placés dans un état tel qu'ils puissent faire l'objet d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'emplacement actuel des piézomètres (zone 3) précisé en annexe 2 du présent arrêté est susceptible d'évoluer en nombre et/ou en localisation en fonction de l'étude hydrogéologique visée à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 susvisé.

Article 4 – SITUATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE

La parcelle visée à l'article 1 comporte dans sa partie sud-ouest un merlon paysager (zone 1), d'une surface à sa base d'environ 4000 m². Ce merlon intègre une alvéole de confinement étanche telle que décrite à l'annexe 3 du présent arrêté comprenant des sables gris-bleu chargés en traces métalliques. Ces sables contiennent de fortes concentrations en éléments

tracés métalliques : molybdène, baryum, chrome, nickel et cuivre et d'une teneur en hydrocarbures totaux (720 mg/kg en moyenne).

Ces terres polluées (sables gris-bleu) sont dues aux anciennes activités industrielles des forges de Grandvillars. Ces matériaux dont le volume est estimé à 1310 m³, étaient initialement présents dans l'ancien merlon situé au niveau de l'actuel bâtiment exploité par la société SELECTARC.

Article 5 – NATURE DES SERVITUDES

Les terrains cadastrés visés à l'article 1 du présent arrêté sont visés par la présente restriction d'usage, notamment sur les servitudes ci-après.

Article 5.1 - Dispositions constructives et d'aménagement

Les éventuels travaux, y compris de fouille, entrepris sur les terrains constituant les zones 1 et 3, ne doivent pas remettre en cause la pérennité des aménagements en place.

Au droit du merlon de confinement des terres polluées (zone 1), sont interdits toute occupation ou utilisation de sols ainsi que :

- l'exploitation de toutes cultures ;
- toute intervention sur les digues périphériques de soutien du merlon, que ce soit en tête/pied ou sur la pente, pour ne pas nuire au bon écoulement des eaux pluviales internes de ruissellement, excepté pour des raisons d'entretien en vue de garantir la stabilité du dit merlon ;
- la plantation d'arbres ou de plantes dont les racines sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la membrane du merlon ;
- la réalisation de trous, d'excavations, de fondations et de tous travaux susceptibles de porter atteinte à l'étanchéité de l'alvéole du merlon ;
- la réalisation de puits de forage pour le captage d'eau, quel que soit l'usage ;
- tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Article 5.2 – Servitudes concernant l'accès aux piézomètres et au merlon

Les terrains constituant le merlon de confinement (zone 1) doivent être maintenus clos et disposer d'un panneau informatif. Leur accès est limité aux seules interventions liées à l'entretien des terrains et des ouvrages en place.

L'accès aux piézomètres (zone 3) et au merlon de confinement (zone 1) visés par le programme de surveillance arrêté devra être assuré à tout moment au représentant de l'État et à la société SELECTARC ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

La surveillance environnementale relative à la qualité des eaux souterraines et superficielles, à la stabilité du merlon est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 90-2022-12-16-00002 du 16 décembre 2022. Elle est susceptible d'évoluer avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 5.3 – Entretien et exploitation des parcelles

Les terrains cadastrés visés à l'article 1 du présent arrêté et notamment la zone 3, doivent être exploités de manière à ne pas remettre en cause la pérennité des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines en place. La surveillance de la qualité des eaux et l'entretien des terrains constituant la zone 1 est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 90-2022-12-16-00002 du 16 décembre 2022.

Le merlon paysager (zone 1) doit faire l'objet d'un entretien régulier afin d'éviter son invasion par des plantes ou animaux indésirables et remettant en cause la pérennité de l'étanchéité de son revêtement. La fauche devra être réalisée par un dispositif empêchant les risques de percement, déchirure de la membrane.

Article 5.4 – Interdictions d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de la parcelle sont interdits, hormis les interventions liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Article 5.5 – Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de terres polluées, la réalisation de travaux d'entretien sur la parcelle n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux. Ces travailleurs devront être sensibilisés à la présence du confinement de terres polluées (risques encourus, précautions en termes de travaux, d'accès...).

Article 6 – ENCADREMENT DES MODIFICATIONS D'USAGE

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement des terres polluées, tout projet de modification et de changement d'usage de la zone délimitée par le merlon (zone 1), toute utilisation de la nappe sur la parcelle, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite :

- de réaliser au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires,
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives.

Tout changement d'usage des parcelles visée à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'une procédure telle que décrite à l'article L. 556-2 et R. 556-2 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 – INFORMATION DES TIERS

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant le dit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 8 – INDEMNISATION

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit, dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

Article 9 – NOTIFICATION

Conformément à l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

Il est publié au recueil des actes administratifs du département. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Grandvillars pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la dite mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Article 10 – TRANSCRIPTION

En application de l'article L. 152-7 du code de l'environnement, les servitudes instituées par le présent décret sont :

- annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Grandvillars dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 et L. 161-8 du code de l'urbanisme et L. 515-20 du code de l'environnement ;
- publiées sur le portail national de l'urbanisme ou à la carte communale prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme ;
- publiées au service chargé de la publicité foncière dans les conditions prévues par l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

Article 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) :

1. par l'exploitant de l'installation, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification,
2. par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 – EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de Grandvillars, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Grandvillars ;
- à la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté (UiD25/70/90) et au service prévention des risques à Besançon) :

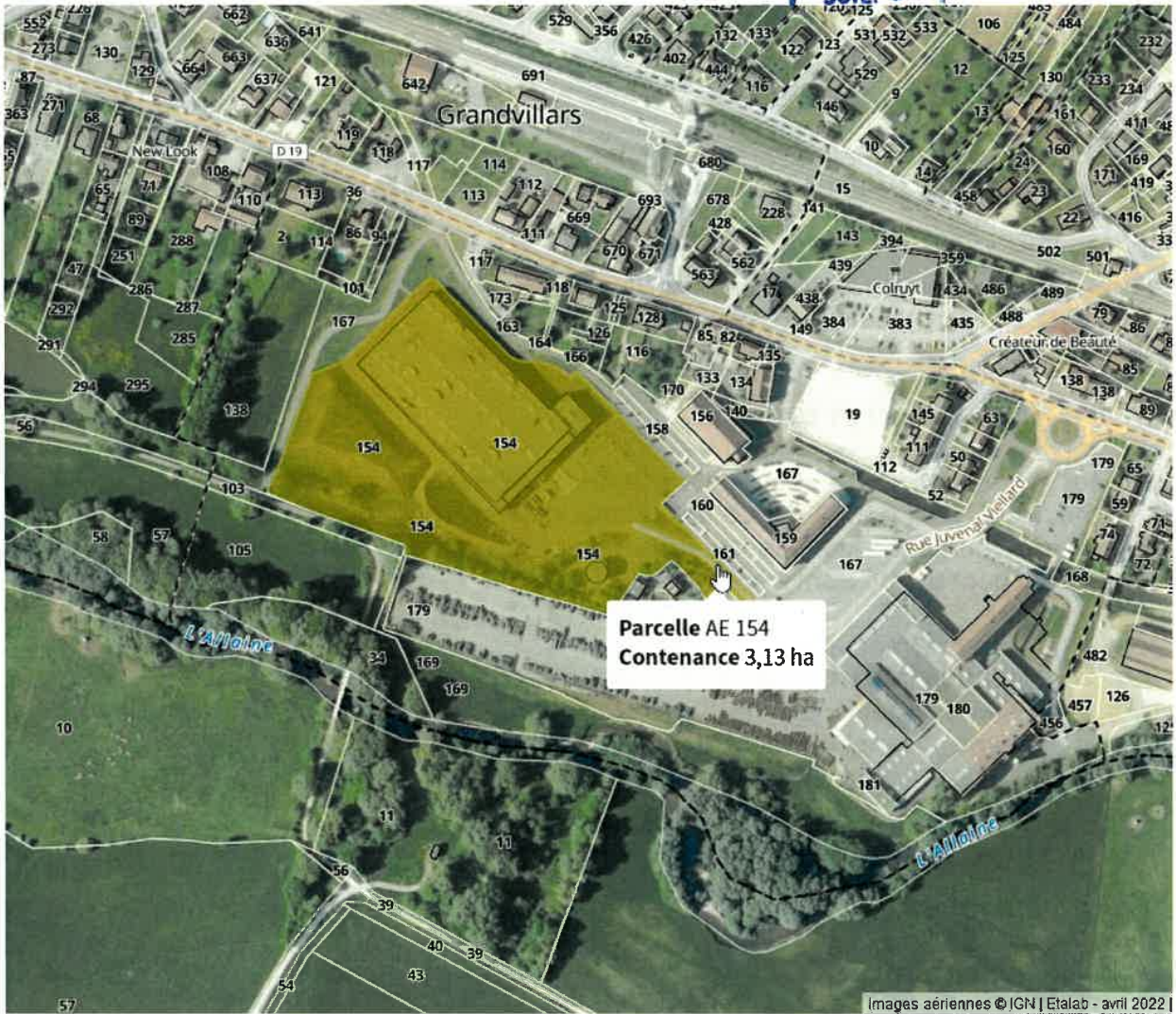
Fait à Belfort, le **7 JUIL. 2023**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

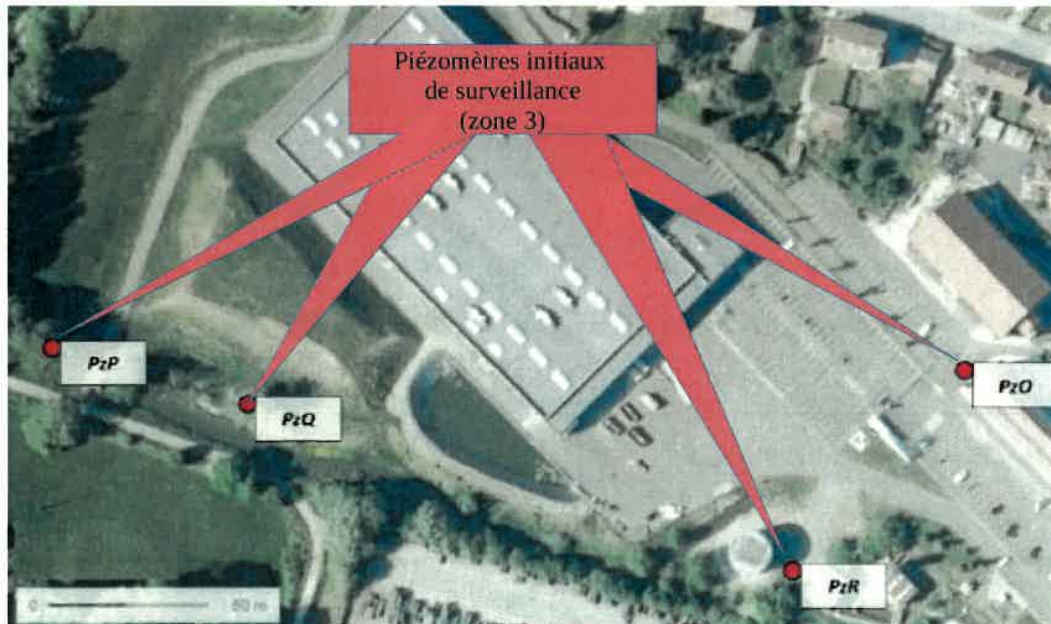
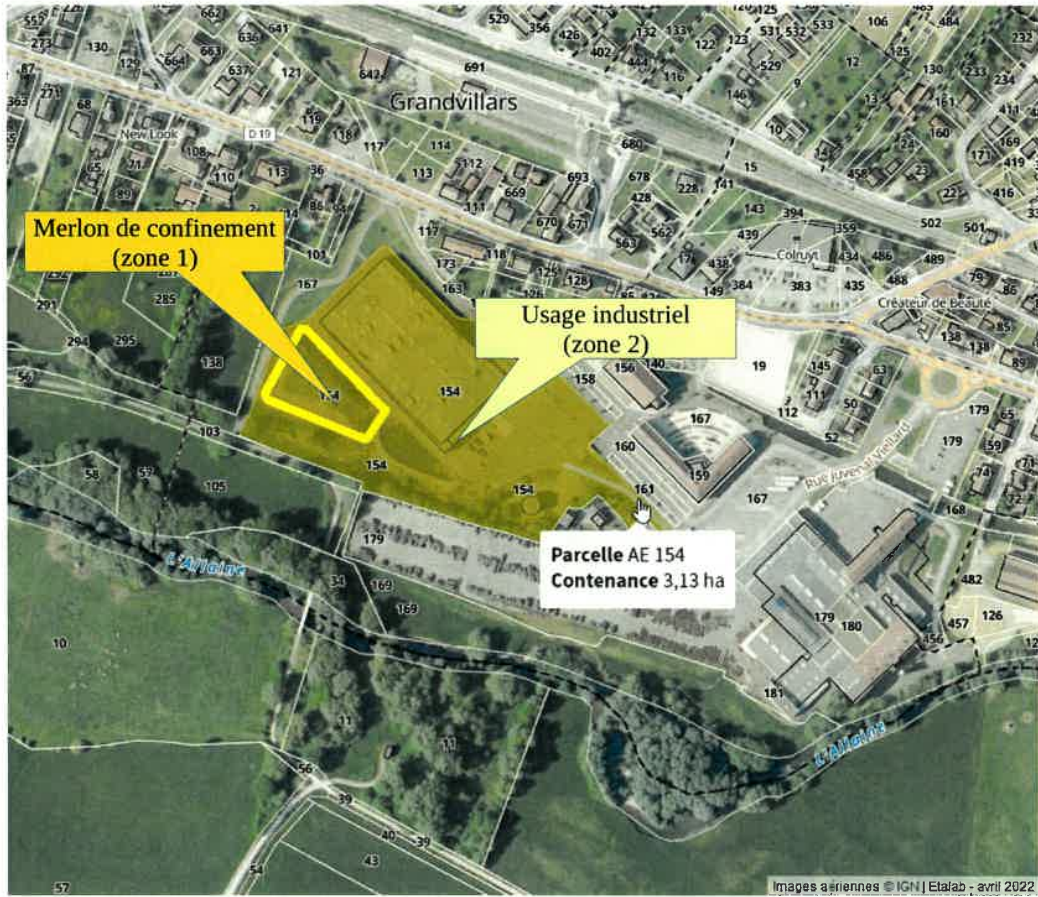
à l'AP mo

Annexe I – Plan cadastral (source <https://cadastre.data.gouv.fr>)

du - 7 JUL. 2023



Annexe II – Plan des zones de restrictions à l'APm₀
du -7 JUL. 2023



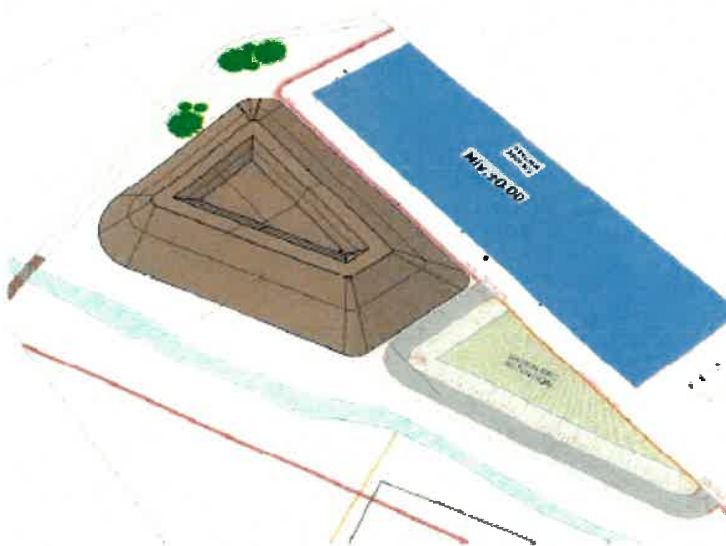
Annexe III – Description de la situation environnementale du site – merlon existant
plans et figures issus du rapport «mise à jour du plan de gestion de la zone industrielle des
Forges: études de faisabilité des options de gestion et choix induits» dont la proposition de
servitudes d'utilités publiques, dans sa version du 10 juin 2014

a l'APm^o

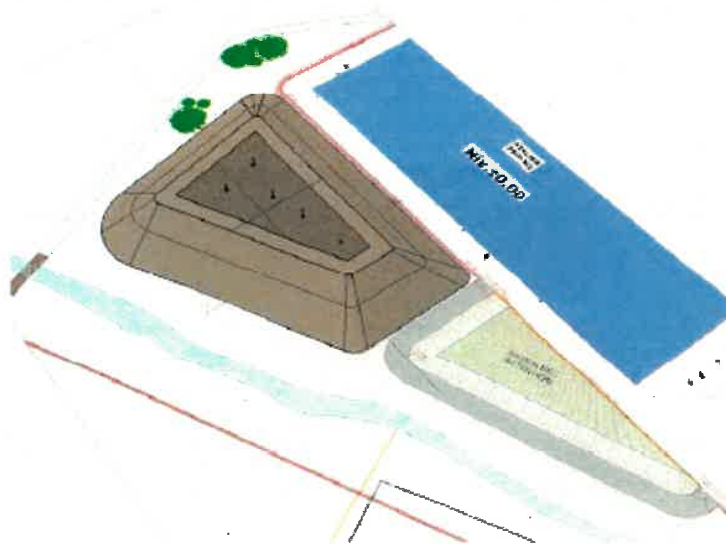
du 07 JUIL. 2023

Principe général

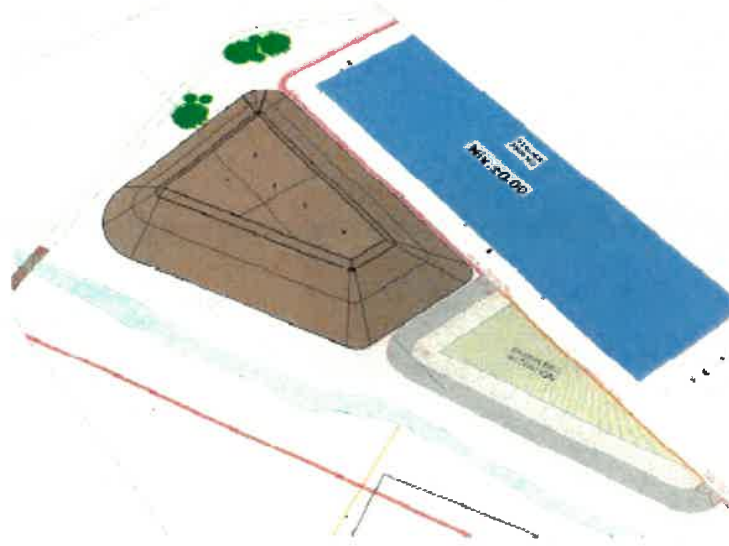
Mise en forme du merlon de déblais de matériaux non dangereux existants



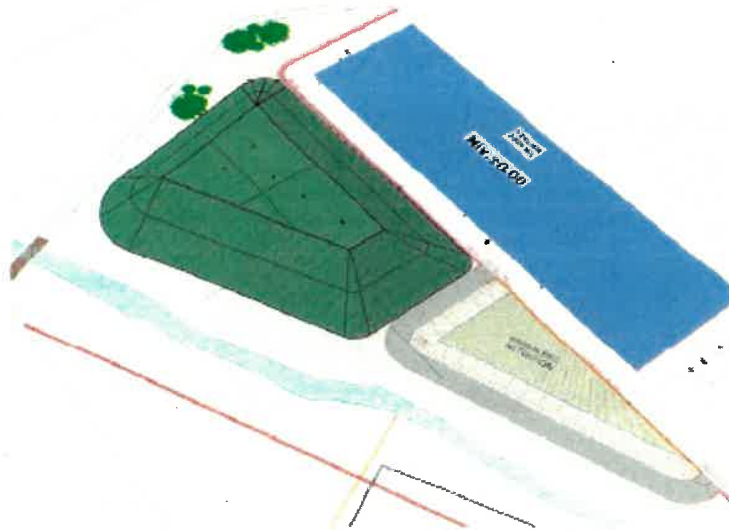
Réalisation de la nouvelle alvéole



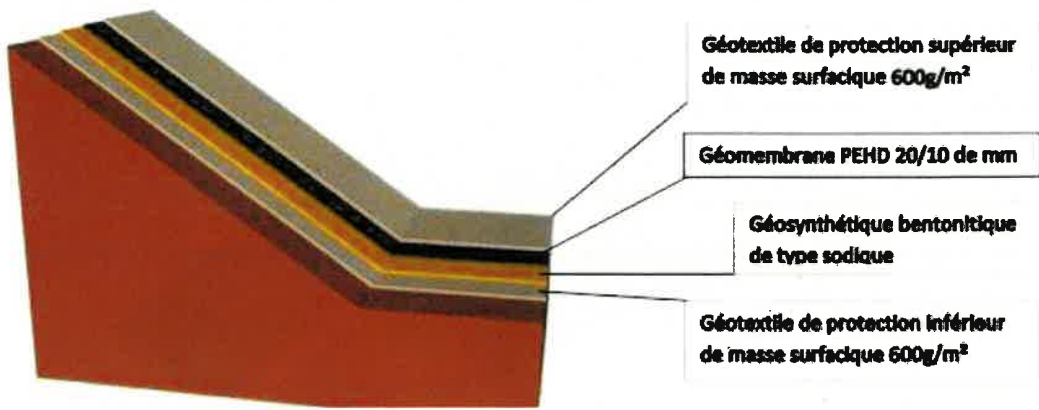
Finition du merlon de déblais de matériaux non dangereux



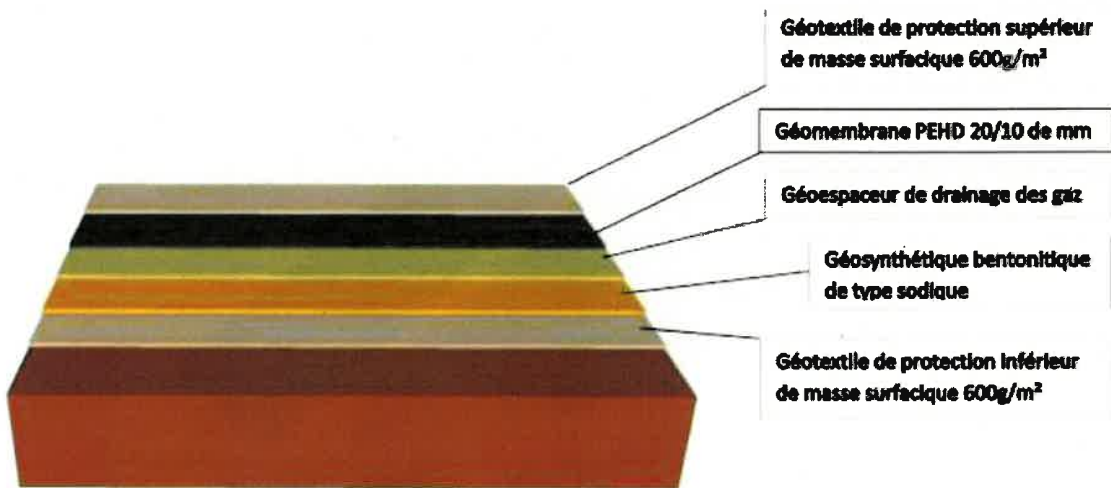
Nappage et végétalisation des alvéoles



- La mise en place d'un dispositif d'étanchéité du bassin :



- La mise en place d'un dispositif d'étanchéité de la couverture :



DSDEN

90-2023-07-07-00006

Arrêté délégation signature Mme TANZI-DASEN
90 - Mme ROGLER-SG DSDEN 90 juillet 2023



Secrétariat général

Affaire suivie par :

Éric CHAPUIS

Tél : 03 81 65 47 28

Mél : SIAJ@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

Besançon, le 7 juillet 2023

10 rue de la Convention
25000 BESANÇON

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MARIANE TANZI,
DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON**

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles, R.222-19-3, D.222-20, D.222-27 et R.911-88,
- Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article L.332-28 du code général de la fonction publique,
- Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,
- Vu** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,
- Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,
- Vu** le décret du 9 août 2021 nommant madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} novembre 2021,
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 7 avril 2023, portant nomination de madame Marie ROGLER, inspectrice de l'éducation nationale de classe normale, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Territoire de Belfort à compter du 11 avril 2023,
- Vu** l'arrêté rectoral en date du 22 septembre 2022 créant le service interdépartemental de gestion des personnels sous statut d'accompagnant des élèves et personnels en situation de handicap et des assistants d'éducation sous contrat à durée indéterminée au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort,
- Vu** l'arrêté rectoral en date du 16 septembre 2022 portant délégation de signature de madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tout acte de gestion administrative et financière relatif au corps des instituteurs prévu à l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 modifié.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tout acte de gestion administrative et financière relatif au corps des professeurs des écoles prévu à l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié ainsi que tout acte de gestion administrative et financière concernant les agents non titulaires recrutés en tant que professeurs des écoles par voie contractuelle.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département du Territoire de Belfort.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, pour recruter et signer les contrats de service civique prévus par les articles L.120-1 et suivants et R.121-10 et suivants du code du service national.

Article 5 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'éducation nationale du Territoire de Belfort.

Madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort reçoit délégation de signature de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon pour :

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, responsable du service interdépartemental de gestion des personnels AESH et AED CDIsés, à l'effet de signer les actes relatifs :

- À la constitution et conservation du dossier administratif de chaque agent ;
- À la signature et renouvellement des contrats de travail ;
- À la préliquidation de la paie (rémunération principale, indemnités...) ;
- À l'octroi des congés prévus aux titres III, IV, V du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- À l'octroi des autorisations d'absence ;
- À la rupture anticipée des contrats de travail (licenciement, démission) ;
- À la mise à la retraite ;

Article 7 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à madame Marie ROGLER, nommée dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, pour signer les actes visés aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort.

Article 8 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature en date du 16 septembre 2022 susvisé.

Article 9 :

Ces délégations entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de département. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, ou en même temps que les fonctions de madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort ou de madame Marie ROGLER, nommée dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, pour les délégations qui les concernent respectivement.

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités**

Nathalie ALBERT-MORETTI



Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

90-2023-07-07-00004

Arrêté n°23-194 BAG - Renouvellement des
membres du Comité de massif du Jura

ARRETE PREFECTORAL N° 23-194 BAG

Fixant la liste des organismes représentés au Comité de massif du Jura
Le nombre de leurs représentants
et dans certains cas, les modalités particulières de leur désignation

Le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté
Préfet coordonnateur pour le massif du Jura

- Vu la loi n°2016-188 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- Vu le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif Central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administrative, et notamment son article 9 ;
- Vu le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif, notamment du massif du Jura ;
- Vu l'avis de la commission permanente du comité de massif du Jura du 23 juin 2023 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Commissaire de massif ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste des organismes représentés au comité de massif du Jura et le nombre des représentants sont fixés comme suit :

Collège n°1 : Collège des élus locaux

Composé de 29 membres

- Conseil régional Bourgogne Franche-Comté : 4 représentants ;
- Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes : 2 représentants ;

- Conseil département de l'Ain : 2 représentants ;
- Conseil départemental du Doubs : 2 représentants ;
- Conseil départemental du Jura : 2 représentants ;

- EPCI à fiscalité propre : 6 représentants répartis de la manière suivante :
 - Ain : 2 représentants par département
 - Doubs : 2 représentants par département
 - Jura : 2 représentants par départementdésignés par les associations départementales des maires.

- Communes : 7 représentants répartis de la manière suivante :
 - Ain : 2 représentants par département
 - Doubs : 2 représentants par département
 - Jura : 2 représentants par département ;
 - Territoire de Belfort : 1 représentantdésignés par les associations départementales des maires

- Les élus d'associations d'élus : 4 représentants dont
 - Association Nationale des Élus de la Montagne : 2 représentants
 - Communes forestières : 1 représentant
 - Association nationale des Maires ruraux de France : 1 représentant

Collège n°2 : Collège de parlementaire

Composé de 4 membres

- Députés : 2 représentants
- Sénateurs : 2 représentants

Collège n°3 : Collège de représentants des acteurs économiques

Composé de 12 membres

- Chambre d'agriculture : 1 représentant désigné par accord entre les chambres régionales
- Chambre de commerce et d'industrie : 1 représentant désigné par accord entre les chambres régionales
- Chambre des métiers et de l'artisanat : 1 représentant désigné par accord entre les chambres régionales
- Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire : 1 représentant désigné par accord entre les chambres
- Organisations syndicales d'employeurs : 1 représentant désigné par le syndicat le plus représentatif
- Organisations syndicales de salariés : 1 représentant par le syndicat le plus représentatif
- Organisations socio-professionnelles en lien avec le tissu économique du massif du Jura : 4 représentants dont :
 - Les comités départementaux et régionaux du tourisme : 1 représentant
 - Les filières agricoles : 1 représentant
 - Les interprofessions du bois : 1 représentant
 - Les filières artisanales et savoir-faire : 1 représentant
- Personnalités qualifiées participant au développement du massif : 2 représentants

Collège n°4 : Collège de représentants d'organismes et d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable

Composé de 12 membres

- Fédérations régionales de chasse : 1 représentant désigné par accord entre les chambres régionales
- Fédérations régionales de pêche : 1 représentant désigné par accord entre les chambres régionales
- Parc Naturels Régionaux : 2 représentants désignés entre les PNR du Massif du Jura
- Organismes et associations qui participent à la vie collective du massif : 4 représentants dont
 - Filière nordique et itinérance : 1 représentant
 - Associations sportives : 1 représentant
 - Associations culturelles : 1 représentant
 - Associations sociales : 1 représentant
- Organismes et associations qui agissent dans le domaine de l'environnement et du développement durable : 3 représentants
- Personnes qualifiées participant au développement du massif : 1 représentant

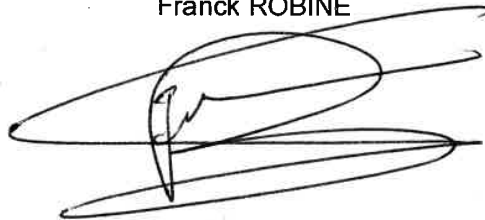
ARTICLE 2 : Un arrêté du Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté, Préfet coordonnateur pour le massif du Jura, constatera la désignation nominative des représentants des organismes listés à l'article du présent arrêté et nommera les personnalités qualifiées.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires généraux pour les affaires régionales de Bourgogne Franche-Comté et d'Auvergne Rhône-Alpes, le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes, ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par le massif.

Fait à Dijon, le **07 JUL. 2023**

Le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté
Préfet coordonnatrice pour le massif du Jura

Franck ROBINE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the name Franck ROBINE.

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-07-13-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.
Emmanuel Jacquemin Directeur de la sécurité de
l'aviation civile Nord-Est

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature à
Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat; modifiée ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019, modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Vu la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022, portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du Préfet du Territoire de Belfort dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département du Territoire de Belfort en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;

8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au Directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN ;
2. Mme Delphine FOLLENIUS, Chef de cabinet du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karin MAHIEUX, Myriam MOUTOU et Aline ZETLAOUI, MM. Ludovic PARES, Philippe DOPPLER et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, Chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, Jean-Marie LANDES, Chef de la subdivision Aéroports et M. Paul HUMBLLOT, chargé d'affaires de la subdivision Aéroports;
3. pour l'alinéa 10, par Mme Karin MAHIEUX, Chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Hélène POTTIER et Aude KUCHLY, et MM. Frédéric BARRILLET, Serge LOTTERMOSER, Inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°90-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 sus-visé et les éventuels arrêtés portant subdélégation de signature pris sur son fondement sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture.

Fait à Belfort, le

13 JUL. 2023

Le Préfet,



Raphaël SODINI

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-07-12-00002

ARRETE SURVOL AERIEN HELICOPTERES DE
FRANCE

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

ARRÊTÉ N°
portant autorisation de survol en travail aérien
société "HBG France - Hélicoptères de France"

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'adaptation de la posture Vigipirate du 16 juin 2023 plaçant l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée-risque attentat » à compter du 21 juin 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 dans la région de Valdoie ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatifs aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

VU la demande de dérogation aux hauteurs de survol du département du Territoire de Belfort dans le cadre d'une retransmission télévisée d'une étape du Tour de France le 22 juillet 2023, effectuée le 22 mai 2023 par monsieur Silvère TOYON-POPE, responsable délégué des opérations aériennes de la société « HBG – France – Hélicoptères de France », sise 19, rue Germain Sommeiller – 74 100 ANNEMASSE ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 20 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 27 juin 2023 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

ARRÊTE

Article 1:

La société « HBG – France – Hélicoptères de France », sise 19, rue Germain Sommeiller – 74 100 ANNEMASSE, est autorisée à effectuer des prises de vues aériennes, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations et des villes ou des rassemblements de personnes du Territoire de Belfort, dans le cadre de la retransmission télévisée de la course cycliste « TOUR DE FRANCE » pour la journée du 22 juillet 2023.

Conformément à la déclaration d'exploitation de la société, jointe à la demande, seuls, les aéronefs ci-dessous peuvent être utilisés.

Aéronefs concernés
ECUREUIL Type AS355N immatriculé F-GHLS
ECUREUIL Type AS355N immatriculé F-GVTB
ECUREUIL Type AS355N immatriculé F-GTKA

La société « HBG – France – Hélicoptères de France » s'engage à ce que les pilotes et les aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour pour la journée du 22 juillet 2023, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 : REGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

* **du règlement (UE) n° 965/2012 modifié** déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

* de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 3 : RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.05001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012.

Article 4 : HAUTEURS DE VOL

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :
Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie. Ils seront fixés par le District Aéronautique.

Article 5 – PILOTES

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1. Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Le survol est effectué par les pilotes mentionnés dans le dossier de demande du 22 mai 2023, à savoir : **M. Frédéric FRANCOMME, M. Théophile PLANTAZ et M. Alexandre GASPARI.**

Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 6 – NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 – CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 8 – AUTRES CONDITIONS

Seuls les appareils figurant sur la demande pourront être utilisés. La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du Territoire de Belfort.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualification du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières (MAP) devra être déposé auprès d'une Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application.

La société « HBG – France – Hélicoptères de France » est tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de METZ - tél. 03.87.62.03.43 pour chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Article 9 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 10 – La société « HBG – France – Hélicoptères de France » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance des appareils devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 11 – PRESCRIPTIONS LOCALES

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention du pilote est attirée sur l'existence des établissements :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine,

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de BELFORT-CHAUX.

Article 12 -

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 13 -

Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

Article 14 -

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 15 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim -

- dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - dirpaf-57@interieur.gouv.fr ;
 - M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - ddsp90@interieur.gouv.fr ;
 - M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - codis90@sdis90.fr ;
 - Société « HBG – France – Hélicoptères de France » sise 19, rue Germain Sommeiller – 74100 ANNEMASSE
ops@hdf.fr.

Fait à Belfort, le **12 JUIL. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécilia MOURGUES



ESDS JUL 5 1